

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.937 du 16 juin 2011

A. 192.548/XIII-5267

En cause :

MAHAUX Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2009 par Benoît MAHAUX qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 26 février 2009 par le collège communal de la ville de Liège à la S.A. IMMOTEB en vue de construire un immeuble thermo-efficace de 30 appartements rue Justin Lenders et Thier de la Chartreuse";

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009 par laquelle la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 17 janvier 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, avocat, comparissant loco Mes Patrick HENRY et Nathalie VAN DAMME, pour la première partie adverse, et loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 196.271 du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation que Marie-Claire LEFEBURE et Caroline FRANCK avaient formé devant le Conseil d'Etat contre la même décision du 26 février 2009 du collège communal de la ville de Liège;

Considérant que, le 17 janvier 2011, l'avocat du requérant a écrit au Conseil d'Etat que son client sollicitait le désistement de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le seize juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.